



REGLEMENT DE LA GARDERIE SCOLAIRE

Mise à jour : Mai 2023

Article 1 : Objet

La Commune met à la disposition des enfants scolarisés, un service de garderie le matin et le soir pendant les périodes scolaires, dans l'espace « L'Escale de la forge », chemin des Rochettes. Ce service est assuré les jours de classe. Les horaires sont :

MATIN	7H15 à 8H35	SOIR	17H à 18H40
-------	--------------------	------	--------------------

De 16H45 à 17H lundi, mardi, jeudi et vendredi, les parents viendront chercher les enfants à l'école et à partir de 17H15 sur le site de la garderie « L'Escale de la forge », chemin des Rochettes.

Sur le temps du trajet aucun enfant ne pourra être confié à ses parents ou à la personne désignée, ceci par mesure de sécurité.

Il est impératif de respecter scrupuleusement ces consignes et les horaires. Merci.

Le personnel de garderie municipale n'assure pas le service d'aide aux devoirs.

Si la météo permet, les enfants pourront jouer dehors, sous la surveillance du personnel.

Pour pouvoir bénéficier du service de garderie municipale, les familles doivent être titulaires **d'une police d'assurance « dommages et responsabilité civile »** (l'attestation devra être déposée au secrétariat de Mairie en Septembre).

Article 2 : Accueil et départ des enfants

Le service de la garderie municipale est assuré par des agents municipaux.

Le matin, les parents ou représentants légaux doivent conduire le ou les enfants devant la porte de la garderie et s'assurer de la prise en charge par le personnel de garderie municipale avant de le ou les quitter. Le soir, ils doivent aller chercher le ou les enfants devant la porte de la garderie et s'assurer que le personnel de garderie municipale ait pris note de son ou leur départ.

Lors de l'inscription, les parents ou représentants légaux doivent signaler les noms et prénoms des personnes autorisées à venir chercher le ou les enfants le soir. En cas de changement, il est impératif de le préciser par écrit au personnel de garderie municipale.

Si pour un cas de force majeure, les parents ou représentants légaux ne peuvent reprendre leur(s) enfant(s) pour l'heure de fermeture, **il est indispensable de prévenir du retard** en téléphonant au **02.99.34.13.44**. **Les retards doivent cependant rester exceptionnels. Tout dépassement d'horaire de fermeture entraînera l'application d'un surcoût forfaitaire fixé par délibération du conseil municipal.**

Le personnel s'engage, en cas d'accident ou maladie d'un enfant, à prévenir le service d'urgence le mieux adapté, la famille ou les représentants légaux de l'enfant.

Article 3 : Modalités d'inscription

Tout enfant est accepté à la garderie :

À partir de septembre 2023 (si votre enfant à 3 ans avant fin décembre de la rentrée scolaire)

À partir de janvier 2024 (si votre enfant est né entre janvier et août)

L'inscription est obligatoire même si votre enfant n'utilise le service de la garderie que de temps en temps. Un enfant non inscrit ne sera pas accepté à la garderie.

La fiche d'inscription est distribuée aux familles (même document que pour l'inscription au restaurant scolaire). Elle est disponible en mairie ou téléchargeable sur le site internet de la mairie : www.loheac.fr

Les familles s'engagent à souscrire une assurance responsabilité civile pour couvrir les incidents lorsque la responsabilité de leur enfant est engagée.

Une attestation d'assurance doit être fournie lors de l'inscription.

Les inscriptions ne seront validées qu'après vérification du paiement des factures de l'année scolaire précédente. Toute fiche d'inscription incomplète et/ou non signée peut entraîner le rejet de l'inscription du ou des enfants.

Article 4 : Cas particuliers

Hormis les situations exceptionnelles, il ne peut être accepté un enfant à la garderie si la fiche d'inscription n'a pas été au préalable déposée en Mairie.

Article 5 : Comportement des enfants avec le personnel communal

Les enfants, étant confiés à du personnel n'ayant pas un rôle éducatif, doivent avoir un comportement compatible avec une vie en groupe, à savoir :

- 1. Respecter** le personnel et leurs camarades ainsi que le matériel mis à disposition.
- 2. S'interdire** toute attitude susceptible de troubler le temps de garde (bagarres, insultes...).

En cas de non-respect de ce règlement, les mauvaises conduites seront sanctionnées et indiquées sur une fiche de liaison donnée aux parents pour signature, après trois remarques écrites, une exclusion partielle ou totale de la garderie pourra être envisagée.

Article 6 : Médication et goûter

Le personnel municipal n'est pas habilité à administrer les médicaments même sur ordonnance médicale. Les enfants ne peuvent pas posséder ni s'administrer eux-mêmes des médicaments en raison des risques que cela peut comporter tant pour eux que pour leurs camarades.

Pour les parents qu'il le souhaite vous pouvez prévoir un petit goûter et une petite gourde marquée au nom de l'enfant qui restera à la garderie.

Article 7 : Droit à l'image

Pour donner quelques aperçus des conditions dans lesquelles les enfants évoluent pendant le temps périscolaire, les familles autorisent la commune ou non à photographier les enfants et à diffuser les photos dans le bulletin municipal et le site internet.

Cette autorisation ou non est à compléter sur la fiche d'inscription périscolaire.

Article 8 : Participation financière des familles et modalités de paiement

Les tarifs :

Le prix de la garderie, est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Pour la présente année scolaire, les **tarifs du lundi, mardi, jeudi et vendredi** sont fixés comme suit :

Matin	2,40€
Soir jusqu'à 17h15	1,30€
Soir à partir de 17h16	2,40€

Une prise en charge de 0.30 € est effectuée par la Mairie pour les enfants qui résident dans la commune, soit 2.10 € la garderie (1€ pour le soir jusqu'à 17h15 pour les Lohéaciens).

Facturation – Paiement :

Une facture sera adressée chaque mois aux familles par l'intermédiaire du Trésor Public.
Le paiement s'effectue EXCLUSIVEMENT à réception de la facture auprès de la Trésorerie de Guichen, Place Georges le Cornec. Les moyens de paiement sont : espèces, chèque bancaire ou postal à l'ordre du Trésor Public, prélèvement automatique.

Aucun règlement en espèces ou par chèques ne doit être déposé en Mairie.

Ces paiements, doivent être honorés dans le mois suivant la réception de la facture.
Tout retard de paiement pourra entraîner l'annulation des inscriptions pour le mois suivant.

La Mairie se réserve le droit de ne plus accueillir les enfants des familles dont les incidents de paiements sont trop fréquents et de refuser toute nouvelle inscription si le compte de l'année antérieure présente un solde négatif. N'hésitez pas à contacter la Trésorerie de Guichen pour toute difficulté de règlement.

Les réclamations :

Toute réclamation concernant la facturation devra être effectuée en mairie dans les 2 mois qui suivent la réception de la facture. Après cette date, aucune réclamation ne pourra être acceptée.

**Monsieur Le Maire,
Patrick BERTIN**